

Canal de Luc Ornaisons Boutenac

Association  
Syndicale  
Autorisée

**ASA & SM du Canal de Luc/Ornaisons/Boutenac**  
1 Rue des anciens combattants en AFN - 11200 Luc sur Orbieu  
[syndicanal-luc@prestasa.fr](mailto:syndicanal-luc@prestasa.fr)

# ASA du Canal de Luc Ornaisons Boutenac

## EXTENSION DU PERIMETRE SYNDICAL

-

## ENQUETE PUBLIQUE

### Notice explicative

### L'ASA du canal de Luc Ornaisons Boutenac et son périmètre

Le périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc Ornaisons Boutenac est l'ensemble des parcelles pouvant bénéficier des missions de l'ASA.

L'ASA du Canal de Luc a pour objet (cf. statuts, art. 4) :

- L'entretien des ouvrages propres de l'ASA ;
- La distribution des eaux ;
- L'arrosage ;
- La réalimentation de la nappe phréatique du canal.

Le périmètre est l'ensemble des parcelles dont les propriétaires deviennent adhérents de l'ASA. Une parcelle incluse dans le périmètre y reste jusqu'à dissolution de l'ASA, quels que soient son utilisation et son propriétaire. Les droits et obligations des propriétaires sont hérités, vendus, transmis en même temps que les parcelles, et ceci tant que l'ASA existe.

### Un établissement public reposant sur un périmètre syndical

Les ASA sont des établissements publics à caractère administratif. Elles sont régies par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006. Ce sont ces deux textes, ainsi que les statuts de l'ASA, qui définissent les modalités de modification du périmètre.

La création d'une ASA est autorisée par arrêté préfectoral. Par la suite, tous les actes administratifs de l'ASA sont soumis au contrôle de légalité de l'Etat et l'ASA suit les règles de comptabilité publique. Son trésorier est un percepteur du Trésor Public. Les ouvrages de l'ASA sont reconnus d'intérêt public.



En 1989, un Syndicat Mixte est créé pour pérenniser le canal, les communes de Luc Ornaisons et Boutenac reconnaissant l'importance du maintien de la nappe par le canal et participant ainsi à la gestion des ouvrages. En 2008, la commune de Lézignan-Corbières, qui bénéficie de la gestion du barrage pour l'alimentation de son champ captant, rejoint le Syndicat Mixte.

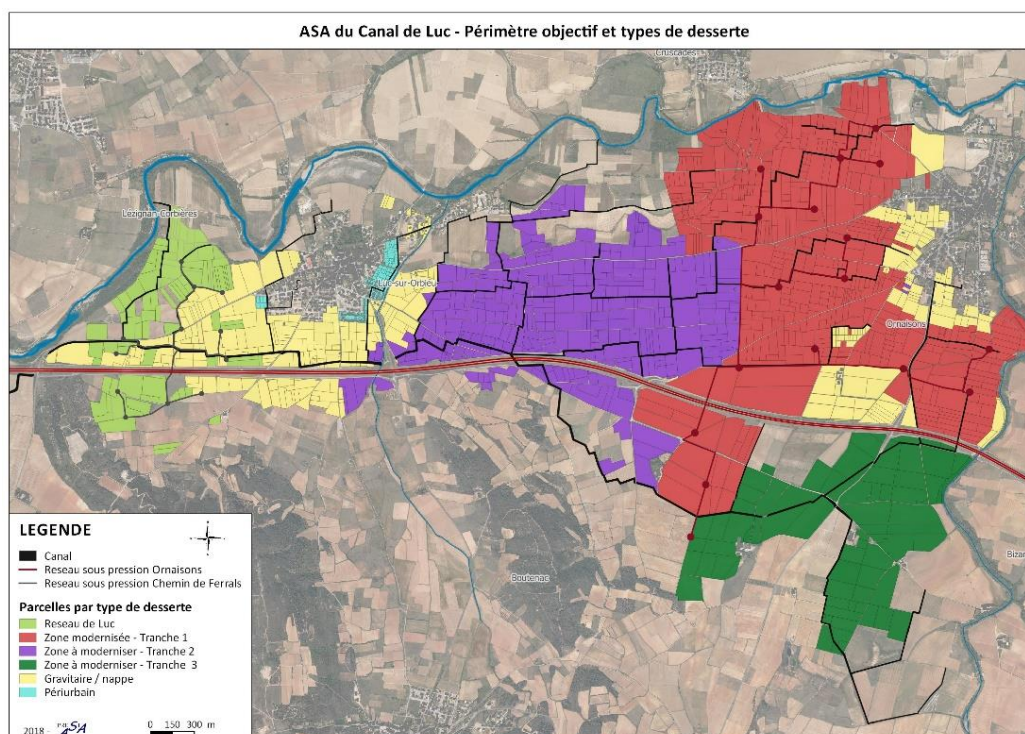
## Le contexte : une démarche globale de révision du périmètre

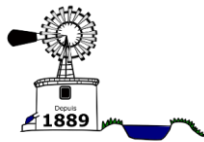
Face aux évolutions réglementaires, le Syndicat Mixte a souhaité reprendre les bases du périmètre de l'ASA pour aboutir à un périmètre syndical représentant les réels bénéficiaires du fonctionnement du canal. En 2014, avant d'entamer sa révision, le périmètre syndical était de 966 ha.

L'ASA a donc conçu un « périmètre objectif », qui peut être délimité en deux zones :

- **Zone bénéficiaire des infiltrations de la nappe** : basée sur l'*Etude de rationalisation de la gestion de la nappe (BRL, 2006-2008)*, à l'exception du cœur des villages qui est couvert par la participation des communes au Syndicat Mixte ;
- **Zone extérieure à la nappe** :
  - Parcelles desservies par un réseau sous pression : périurbain, chemin de Ferrals, projets de modernisation en cours ;
  - Parcelles desservies par le canal selon un droit d'eau « restreint » sur demande des propriétaires.

Les parcelles du périmètre objectif sont donc desservies soit par le réseau gravitaire (canal /nappe), soit par un réseau sous pression (agricole ou périurbain). La carte ci-dessous présente le périmètre objectif et les différentes dessertes en eau. **Pour mettre à jour son périmètre, l'ASA a dû procéder en 2 étapes.**





Canal de Luc Ornaisons Boutenac

Association  
Syndicale  
Autorisée

**ASA & SM du Canal de Luc/Ornaisons/Boutenac**  
1 Rue des anciens combattants en AFN - 11200 Luc sur Orbieu  
[syndicanal-luc@prestasa.fr](mailto:syndicanal-luc@prestasa.fr)

## 1<sup>ère</sup> étape : la réduction du périmètre

Tout d'abord, l'ASA a procédé à une réduction du périmètre en 2014-2015, conformément à l'article 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

La réduction portait 271 ha, soit 28% du périmètre initial. Il s'agissait de faire sortir du périmètre les parcelles ne pouvant plus bénéficier du réseau de l'ASA ou de la nappe alimentée par le canal.

La réduction du périmètre a été réalisée par consultation écrite fin 2014, validée par l'arrêté préfectoral n°2015056-0006 du 3 mars 2015 et notifiée aux adhérents de l'ASA concernés.

Le périmètre a ainsi été réduit à 695 ha.

## 2<sup>ème</sup> étape : l'extension du périmètre

Courant 2016-2017, l'ASA a recueilli de nombreux bulletins d'adhésion et préparé son dossier d'extension. Initialement, le projet d'extension portait sur 191,4539 ha appartenant à 130 propriétaires (cf. délibération).

La mise à jour des parcelles et des propriétaires au moment de l'extension a permis d'aboutir à un périmètre initial avant extension de 693,3750 ha, et un dossier définitif d'extension de 190,4250 ha détenus par 139 propriétaires.

En 2017, l'ASA a pu entamer la procédure d'extension de son périmètre, conformément à l'article 37 de l'ordonnance de 2004.

L'extension concerne 190,4250 ha, soit 27% du périmètre, et permettra d'aboutir à un périmètre syndical de 883,8000 ha. Elle vise à faire entrer dans le périmètre syndical deux types de parcelles :

- Les parcelles situées sur la nappe mais n'étant pas adhérentes, qui bénéficient du canal et de sa nappe au même titre que les autres mais ne sont pas adhérents. Il convient donc de régulariser cette situation.
- Les parcelles raccordées aux réseaux sous pression existants ou en cours de réalisation.

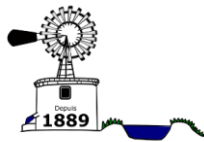
Cette extension se fait en trois étapes réglementaires :

**1. La consultation, par le Préfet, des 139 propriétaires des parcelles à inclure dans le périmètre de l'ASA.**

Cette consultation a été lancée par arrêté préfectoral le 20 juin. Les propriétaires ont été consultés par lettre recommandée avec accusé de réception le 25 juin 2018.

Chaque propriétaire a été informé qu'il disposait d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour donner sa réponse et qu'à défaut d'avoir fait connaître son opposition, il serait réputé favorable à l'extension.

→ Les propriétaires des parcelles entrantes se sont prononcés en faveur du projet d'extension, avec une majorité de 94 propriétaires représentant 161 ha, soit 67% des propriétaires représentant 83% des surfaces.



Canal de Luc Ornaisons Boutenac

Association  
Syndicale  
Autorisée

**ASA & SM du Canal de Luc/Ornaisons/Boutenac**  
1 Rue des anciens combattants en AFN - 11200 Luc sur Orbieu  
[syndicanal-luc@prestasa.fr](mailto:syndicanal-luc@prestasa.fr)

## 2. La consultation par l'ASA de l'Assemblée Constitutive de l'ASA après extension, représentant 414 propriétaires (adhérents et entrants) ;

Cette consultation a été lancée par courrier recommandé envoyé le 14 septembre 2018. Chaque propriétaire a été informé qu'il disposait d'un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre pour donner sa réponse et qu'à défaut d'avoir fait connaître son opposition, il serait réputé favorable à l'extension.

→ *Les propriétaires de l'Assemblée Constitutive se sont prononcés en faveur du projet d'extension, avec une majorité de 370 propriétaires représentant 835 ha, soit 89% des propriétaires représentant 94% des surfaces.*

## 3. La tenue d'une enquête publique.

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral. Cet arrêté est notifié par l'ASA à tous les propriétaires.

**Suite à l'enquête, à partir des conclusions du commissaire enquêteur, le Directeur départemental des territoires et de la mer prendra la décision de valider ou non l'extension du périmètre.**

## Achèvement de la procédure et conséquences

**Suite aux consultations et à l'enquête publique, si l'extension du périmètre est validée, l'ensemble des parcelles intégrera le périmètre, indépendamment de la réponse des propriétaires.**

Les nouveaux propriétaires deviendront donc adhérents à l'ASA et feront partie de l'assemblée des propriétaires : ils auront alors un droit d'accès à l'eau, pourront solliciter le raccordement à un réseau sous pression, etc.

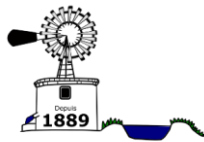
## Fonctionnement de l'ASA

Une ASA est gérée par ses adhérents au sein de trois organes administratifs :

- L'Assemblée générale où tous les propriétaires adhérents s'expriment. C'est à ce moment-là qu'ils procèdent à l'élection et au renouvellement des membres du syndicat. L'Assemblée des Propriétaires se réunit une fois par an, généralement au moins de juin.
- Le Syndicat qui est en quelque sorte le "conseil d'administration" de l'ASA : il vote le budget, les tarifs, définit le règlement de service, etc. et élit en son sein un président.
- Le Président de l'ASA.

## Redevances - Tarifs 2018

Les adhérents de l'ASA doivent s'acquitter de redevances couvrant le fonctionnement de l'ASA et ses investissements, selon le service dont ils bénéficient. Les redevances sont appelées lors du rôle annuel et éventuellement du rôle d'arrosage. Le tableau suivant présente les différentes redevances de l'ASA du canal de Luc.



Type de desserte	Payé par toutes les parcelles			Payé si volume prélevé			
	Cotisation de base	Cotisation d'équipement agricole	Cotisation entretien du périurbain	Irrigation au forfait	Irrigation au m3	Arrosage jardin au m3	Volume prioritaire au m3
<b>Réseau sous pression</b>	x	x			x		
<b>Nappe ou gravitaire en autonome</b>	x			x	x		
<b>Réseau périurbain</b>	x		x			x	
<b>Usage prioritaire</b>	x						x

A ces redevances s'ajoutent la redevance Agence de l'Eau sur le prélèvement de l'ASA, ainsi que les frais de confection du rôle.

**A titre indicatif, les tarifs pour l'année 2018 étaient les suivants :**

La redevance pour les parcelles de la zone « nappe » était composée de :

- Une cotisation de base de 34€/ha HT (minimum de perception 1 ha) ;
- La redevance agence de l'eau de 1,03 €/ha HT ;
- Les frais de confection du rôle de 4,5 € HT.

**Cette redevance annuelle permet de financer le fonctionnement de l'ASA et l'entretien des canaux gravitaires.**

Les parcelles situées dans la zone raccordable au réseau sous pression doivent en plus s'acquitter :

- D'une redevance d'équipement qui sert à couvrir les frais d'investissement et d'entretien : 61 €/ha ;
- D'une redevance au volume consommé : 0,07 €/m<sup>3</sup> ;
- La redevance Agence de l'Eau au volume : 0,014 €/m<sup>3</sup>.

Enfin, les adhérents munis d'un système de pompage autonome dans le canal ou la nappe déclarent le volume consommé et doivent payer une redevance spécifique.